



PM2024/69

Le Maire de Bazouges la Pérouse

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

Considérant l'organisation d'un marché de Noël dans le centre bourg par le Comité des Fêtes, le vendredi 29 novembre 2024

Considérant que cette installation nécessite une modification des conditions de circulation et de stationnement en vue d'assurer la sécurité des intervenants et usagers de la voie publique

ARRETE

Article 1^{er} – Le vendredi 29 novembre 2024, le stationnement des véhicules sera modifié ainsi qu'il suit :

- Il sera interdit de 15h00 à 02h00 (samedi 30 novembre) dans la Rue de la Poterie ainsi que sur la Place de la Mairie et la Place du Monument ;
- Il sera interdit sur les espaces mentionnés à l'alinéa précédent en ce qui concerne les stationnements « arrêts minutes » à compter de 18h et ce jusqu'à 02h00 le lendemain ; entre 15h et 18h ces arrêts minutes resteront accessibles afin de maintenir l'accès aux commerces
- Il sera interdit devant l'office de tourisme à compter de 17h30 seulement, restant possible entre 15h et 17h30

Article 2 – Le vendredi 29 novembre 2024, la circulation des véhicules sera modifiée ainsi qu'il suit :

- La circulation des véhicules sera interdite dans la Rue de la Poterie ainsi que du côté impair de la Place de la Mairie de 15h00 à 02h00 le lendemain ;
- La circulation des véhicules sera interdite sur la Place du Monument, Place de la Mairie, Rue de la Poste et rue de la Motte dans le sens est-ouest de 18h00 à 02h00 le lendemain
- De manière dérogatoire, la circulation des véhicules, provenant de la rue de l'église, sera autorisée dans la rue de la Motte dans le sens ouest-est entre 18h00 et 02h00 le lendemain

Article 3 – Les services municipaux sont chargés de l'installation de la signalétique nécessaire selon les horaires mentionnés aux articles 1 et 2.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 6 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 20 Novembre 2024

L'Adjoint au Maire
Albert Isambard

